

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE D'ORSAINVILLE

Règlement numéro 235

Amendant le règlement numéro 219

ATTENDU que le Conseil de Ville d'Orsainville a adopté le règlement numéro 219, divisant le territoire sous sa régie en zone, afin de régler l'utilisation du sol, l'occupation et la nature des constructions;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 426, paragraphe 1er du Code des Cités et Villes, le conseil peut amender le dit règlement numéro 219;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par Monsieur l'Echevin François X. Gadoury, secondé par Monsieur l'Echevin Maurice Renaud, qu'il soit résolu que ce conseil ordonne et statue par règlement portant le numéro 235, ce qui suit, savoir:

1o. Le règlement numéro 219 est amendé aux zones B-55, B-57, B-58 et B-59, lesquelles sont annulées et remplacées par les zones A-59, A-60, A-61 et A-62;

2o. Les zones A-59, A-60, A-61 et A-62 conservent le même bornage que les zones B-55, B-57, B-58 et B-59, lesquelles sont annulées par le présent règlement;

3o. Les zones A-59, A-60, A-61 et A-62 auront la même réglementation que les zones A du règlement numéro 219 de la Ville d'Orsainville, à l'exception de la dimension minimum du lot qui sera de 5,000 pieds carrés, comparativement à 6,000 pieds carrés pour les maisons uni-familiales et de 6,000 pieds carrés au lieu de 7,500 pieds carrés pour les maisons jumelées;

4o. Le plan d'urbanisme d'Orsainville se rapportant au règlement numéro 219 de la Ville d'Orsainville est corrigé et devra se lire tel que statué par ce règlement;

5o. Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi;

Fait et passé en la Ville d'Orsainville, ce 11-ième jour de mai 1964.

Armand Létourneau,
Secrétaire - Trés.

Léo L. Vibert
Maire



PROVINCE de QUEBEC
Municipalité de

ORSAINVILLE

Aux Contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRESENTES DONNE par le soussigné,
secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, QUE:-

A la séance du 11 mai 1964, le conseil a adopté le règlement numéro 235, amendant le règlement numéro 219, dans les zones B-55, B-57, B-58 et B-59, et que le présent règlement peut être consulté au bureau du signataire.

Prenez également avis qu'une assemblée publique sera tenue le 26 mai 1964, à 7.00 heures P. M., à l'Hôtel de Ville, 1 - 15-ième Rue Est, pour soumettre à la considération des électeurs propriétaires, le dit règlement numéro 235.

DONNE à ORSAINVILLE **ce** DOUZIEME
jour de MAI **mil neuf cent** SOIXANTE QUATRE

.....
Secrétaire-Trésorier

(English on reverse side)

Formules Municipales Ltée, Farnham, Qué. — No. 200-0

CERTIFICAT de PUBLICATION

(Articles 335 et 348 du Code Municipal)
(Articles 364 et 372 de la Loi des Cités et Villes)

Je, soussigné, résidant à Orsainville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre quatre et six heures de l'après-midi, le 12-ième jour de mai 19 64, et en le lisant à voix haute et intelligible à la porte de l'église, à l'issue du service divin, le jour de 19 .

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 12-ième jour de mai mil neuf cent 64.

Signé:

Titre